

### STATUTS DE L'ASSOCIATION FORUM GROSSELIN

## **Constitution**

## Art. 1 Nom et siège

- 1. Sous le nom de "Forum Grosselin", il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2. Le siège de l'association est à Carouge.

## Art. 2 Buts

- 1. Accompagner le processus de transformation du secteur « Grosselin » à travers une participation large de la population.
- 2. Être une force de proposition pour la création d'un quartier convivial et durable, favorisant la mixité sociale.
- 3. Les moyens de l'association englobent les activités suivantes :
  - l'organisation de forums et autres manifestations pour promouvoir et favoriser le dialogue entre les habitants, les usagers du quartier, les associations, les administrations et les autorités politiques;
  - la diffusion d'informations;
  - l'organisation de groupes de travail et d'ateliers de réflexion;
  - l'actionnement du réseau local, le développement de partenariats et de collaborations avec d'autres associations, collectifs ou structures répondant à un but commun;
  - la participation à des événements, conférences, rencontres organisées par des partenaires;
  - l'organisation d'événements dédiés à la participation citoyenne et en lien avec la transformation et la vie future du quartier;
  - le développement de projets temporaires à vocation artistique, urbaine, environnementale ou citoyenne permettant une participation large et une préfiguration de l'identité de l'écoquartier.

## **Art. 3 Ressources**

En lien avec ses activités, l'association dispose des ressources suivantes :

- subventions des pouvoirs publics;
- apports financiers liés à des mandats;
- recettes liées à des événements organisés par le Forum ;
- cotisations;
- dons et legs.



## **Art. 4 Membres**

- 1. Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation ou au soutien des buts fixés par l'association.
- 2. L'association est composée de :
  - membres individuels;
  - membres collectifs;
  - membres de soutien.

#### Art. 5 Entrée et cotisations

- 1. La qualité de membre est acquise par le paiement de la la cotisation à l'association.
- 2. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il est de :
  - Fr. 5.- par membre individuel.
  - Fr. 25.- par membre collectif.
  - Fr. 100.- pour une cotisation de soutien.

## Art. 6 Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## Art. 7 Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le/la membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

## **Organisation**

# Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale;
- Le comité;
- L'organe de contrôle des comptes.



### Art. 9 L'assemblée générale

- 1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.
- 2. Elle est valablement constituée si au minimum le double des membres du comité + 1 personne sont présents.
- 3. Les convocations doivent être envoyées aux membres, par courrier électronique, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Sur demande des membres, les convocations peuvent être envoyées par courrier postal.
- 4. Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à l'initiative du comité, aussi souvent que nécessaire, ou si au moins 1/5ème des membres l'exige. La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être envoyée aux membres dans un délai minimum de 14 jours.

## 5. Votations et élections :

- l'assemblée générale est constituée des membres présents;
- chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix;
- les décisions sont prises à la majorité absolue;
- en cas d'égalité des voix, le comité propose les modalités pour un nouveau vote;
- les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre demande un vote à bulletin secret.
- 6. L'assemblée générale traite des affaires suivantes :
  - élire le comité et l'organe de contrôle des comptes;
  - adopter le rapport d'activité de l'association;
  - délibérer sur la politique générale de l'association;
  - adopter les comptes et voter le budget;
  - donner décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes;
  - fixer le montant des cotisations annuelles;
  - adopter et modifier les statuts;
  - dissoudre l'association.

#### Art. 10 Comité

- 1. Le comité est composé d'au minimum 3 personnes et au maximum 15 personnes, dont un-e président-e, un-e trésorier-ère et un-e secrétaire.
- 2. Le comité est nommé pour 1 an par l'assemblée générale et est rééligible.
- 3. Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- 4. Le comité s'organise lui-même. Il se réunit aussi souvent que les activités de l'association l'exigent.
- 5. Le comité a pour compétence de désigner le-la président-e, le-la secrétaire, le-la trésorier-ère.
- 6. La présidence de l'association est limitée à 3 années successives.
- 7. Le comité a pour compétences de :



- animer l'association et de s'occuper des affaires courantes dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale;
- d'accepter ou de refuser des mandats de service ou d'expertise et d'engager le cas échéant des collaborateurs pour mener à bien ces mandats;
- procéder à l'engagement du personnel de manière durable pour assurer le fonctionnement de l'association ou ponctuellement selon les mandats ou activités;
- engager l'association dans des collectifs d'associations ou décider de collaborer avec d'autres acteurs poursuivant les mêmes buts.

# 8. Le comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- prendre les mesures utiles pour assurer le financement de l'association ;
- proposer un budget annuel à l'assemblée générale ;
- soumettre un rapport d'activité à l'approbation de l'assemblée générale ;
- décider de l'admission et de la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'association;
- gérer le personnel;
- inviter les représentants des différents services publics œuvrant dans le quartier;
- valider la création de groupes de travail;
- proposer à l'assemblée générale les critères de validation des projets portés par ses membres tant qu'ils s'inscrivent dans les buts poursuivis par l'association ;
- approuver le financement des projets soumis par ses membres.
- 9. Le statut d'un membre du comité est financièrement désintéressé. Toutefois, il est toléré que :
  - si l'association retire un avantage d'un travail facturé effectué par un membre du comité, cette facturation ne doit pas remettre en cause la notion de désintéressement. Dans ce cas, ce travail facturé doit être exceptionnel.
- 10. Les collaborateurs salariés de l'association participent aux séances du comité avec une voix consultative.

## Art. 11 Organe de contrôle des comptes

- 1. L'organe de contrôle des comptes est constitué d'un ou de deux membres de l'association ne faisant pas partie du comité.
- 2. Il se compose d'un ou de deux vérificateurs de comptes, élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles jusqu'à 3 années consécutives.
- 3. Ils vérifient la gestion financière de l'association et présentent un rapport à l'assemblée générale.
- 4. Une fiduciaire ou une société de révision peut être mandatée en lieu et place de l'organe de contrôle des comptes.

#### Art. 12 Responsabilité et représentation

1. L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président-e, du/de la secrétaire ou du/de la trésorier/trésorière.



# Art. 13 Dissolution

1. La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents. Les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation à but non-lucratif poursuivant des objectifs analogues.

#### Art. 14 Ratification

- 1. Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 septembre 2017 à Carouge.
- 2. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article transitoire**

Le comité élu lors de l'AG constitutive du 14 septembre 2017 est désigné pour une période transitoire allant jusqu'au 25 janvier 2018, au terme de laquelle il devra proposer à l'assemblée générale un budget et des statuts consolidés. L'assemblée générale se prononcera également sur la composition du comité.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 septembre 2017.

Le/la président-e

Le/la trésorier-ère

Le/la secrétaire